

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-051 du 28 JUIL. 2026
portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Commune d'Entrelacs

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 autorisant la société ONYX-AUVERGNE RHÔNE-ALPES à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune d'Entrelacs (commune déléguée d'Albens) ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 31 janvier 2014 actant le classement des activités au titre de la directive 2010/75/UE, dite « directive IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 (tableau de classement des activités) ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2021 portant à la connaissance de l'administration un projet d'extension d'activité visée par la rubrique 2716.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-032 du 29 juin 2022 portant prescriptions complémentaires modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 (tableau de classement des activités) ;

VU le rapport du 15 juin 2026 du service d'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, faisant suite à la visite d'inspection du 12 juin 2026, transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier en date du 18 juin 2026 ;

VU le courriel de l'exploitant du 29 juin 2026 précisant ne pas avoir d'observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 juin 2026, les inspecteurs de l'environnement (spécialités installations classées) ont constatés les faits suivants :

- déclaration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur les difficultés à isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du site, une pierre bloquant la fermeture de la vanne d'isolement lors de l'incendie du site le 11 juin 2026 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de renforcement de la sécurité incendie, d'une part, en mettant en place des rondes physiques sur le site et d'autre part, la surveillance du site à distance par caméra n'a pas permis de détecter le début d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 12 juin 2026 mettent en évidence des manquements au respect des prescriptions suivantes :

- arrêté préfectoral modifié portant autorisation d'exploiter du 10 mai 2007 – article 4.71 – isolement avec les milieux ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)- article 9 – Détection et surveillance et rondes ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ONYX-ARA relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 3510 et 3550 soumises au régime de l'autorisation et au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ONYX-ARA afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ONYX-ARA été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection du 15 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, SIREN n °302 590 898 00656, dont le siège social est établi 2 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120), est mise en demeure pour le site qu'elle exploite rue Benoît Perret sur la commune d'Entrelacs de respecter, sous un délai n'excédant pas un mois, les dispositions suivantes :

- mettre en œuvre des mesure constructives et d'exploitation pour assurer le bon fonctionnement de la vanne d'isolement et de l'étanchéité de ce dispositif, conformément à l'article 4.71 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant autorisation ;
- mettre en œuvre les actions répondants aux prescriptions mentionnées aux chapitres II « Détection et surveillance » et III « Rondes » de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescription générales des installations de tri, regroupement de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Notification et publicité

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

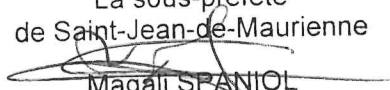
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Entrelacs.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète
de Saint-Jean-de-Maurienne

Magali SPANJOL